

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-01

OBJET :

SECRETAIRE DE SEANCE

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

Les membres présents et ayant donné pouvoir formant la majorité du Comité Syndical en exercice.

Monsieur le Président propose au comité de nommer un ou une secrétaire de séance.

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **DESIGNE** Monsieur Hervé PARISET pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-02

OBJET :

**COMPLEMENT DE LA DOTATION
INITIALE DE LA REGIE PRODUCTION**

**MISE A DISPOSITION DE BIENS A
COMPTER DU 01/01/2022**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Monsieur le Président rappelle que la régie « production » a été créée avant la fin du contrat d'affermage prévue le 31/12/2021 pour pouvoir porter les travaux de construction de la nouvelle usine de Virecourt à compter du 01/01/2020.

Il rappelle qu'à compter du 01/01/2022, le contrat de concession de service public confié à SAUR ne porte plus que sur la distribution et que la régie prend le relais de l'exploitation du service « production ».

Ainsi, au 31/12/2021, la totalité des biens mis en affermage sont remis au syndicat par le délégataire sortant et à compter du 01/01/2022, seuls les biens affectés au service de distribution sont remis au concessionnaire par le syndicat.

M. le Président explique qu'il convient par conséquent d'affecter à la régie les biens relevant du périmètre de la production, sous forme de complément de la dotation initiale. Cette affectation prend la forme d'une mise à disposition à titre gratuit sans changement d'affectation.

Cette mise à disposition emporte les conséquences suivantes :

- Les biens sont sortis de l'inventaire du syndicat et sont inscrits à l'inventaire de la régie pour leur valeur vénale ;
- L'amortissement de ces immobilisations dont la valeur nette comptable n'est pas nulle ainsi que, le cas échéant, l'amortissement des subventions d'équipement et des emprunts qui s'y rattachent sont constatés dans le budget de la régie ;
- Les frais d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement sont à la charge de la régie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2221-1 et R.2221-13, **Vu** les statuts de la régie Production modifiés par la délibération n°2021-40 du 25/09/2021,

Considérant que la régie Production exerce pleinement l'ensemble de ses compétences à compter du 01/01/2022,

Considérant que l'inventaire des biens n'est pas encore mis à jour par le délégataire sortant,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **DECIDE** la mise à disposition par le syndicat des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la régie Production à compter du 01/01/2022 ;
- **DIT** que l'inventaire des biens mis à disposition sera adopté par délibération avant l'adoption du budget supplémentaire 2022.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2022 à 15h21

Référence de l'AR : 054-255401895-20220312-DELIB2022_02-DE

Affiché le 05/04/2022 - Certifié exécutoire le 05/04/2022

Inventaire du parc « production »

54054CO00001 - Regard du compteur de vente d'eau à Bayon Bas

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Diamètre (mm)
IQE00000884	Compteur d'eau achat à Bayon-Virecourt vers saint Mard-Lorey		PRIVE	ITRON		WOLTEX EF avec TVM	01/01/2007	100 mm
IQE00003060	Compteur de vente à Bayon Bas par Saint Mard Pf0240004067001		COL	SENSUS		WS Cosmos2	2015	150 mm
VCL00001170	Clapet anti-retour		COL	BAYARD				150 mm
VDA00061351	Stabilisateur d'écoulement		COL	BAYARD				150 mm
VDR00034911	Stabilisateur aval		COL	BAYARD				150 mm
VAN03781059	2 Vannes		COL	BAYARD		FAH		150 mm
KST00001170	Télérelève compteur VEG Bayon Bas		SOC	SOFREL		LS42		

54475CO00001 - Regard du compteur de vente à Bayon - St Germain

(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Diamètre (mm)
IQE00000359	Compteur de vente à Bayon Haut - St Germain Pf 2428031700001		COL	SIEMENS		MAG 8000 double sens	01/09/2021	100 mm
	2 Vannes		COL	BAYARD		FAH		100 mm
KST00003989	Télérelève compteur VEG Bayon - St Germain		SOC	SOFREL		LS42		

54475SG00001 - Réservoir de Saint Germain

| - (-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Diamètre (mm)
GBT00000951	SERRURERIE		COL	MARQUE INDEFINIE		Deny	15/01/1980	
GOU000214780	Portillon 1,05m		COL	DIRICKX			2021	
GOU00021479	Portail 3,10m		COL	DIRICKX			févr.-22	
IQW00001285	Compteur électrique Réservoir de Saint Germain		DISTRIBNRJ	MARQUE INDEFINIE			01/01/1950	
KAA00000383	Intrusion		COL	MARQUE INDEFINIE			01/06/2005	
KMC00000158	Ligne pilote avec la station de Virecourt		COL	MARQUE INDEFINIE			01/01/2000	
KST00000604	Télésurveillance		COL	SOFREL		S550	02/12/2009	
NCA00002609	Coffret elec		COL	SCHNEIDER			2021	
	4 Afficheurs débitmètres		COL	SIEMENS		SITRANS FM MAG	2021	
IFE00035603	Débitmètre feeder Villacourt		COL	SIEMENS		SITRANS FM MAG 5100 W	2021	100 mm
IFE00035604	Débitmètre Saint Germain		COL	SIEMENS		SITRANS FM MAG 5100 W	2021	100 mm
IFE00035605	Débitmètre feeder St Germain fonte		COL	SIEMENS		SITRANS FM MAG 6000 CT/5100W	2021	125 mm
IFE00035606	Débitmètre feeder St Germain eternite		COL	SIEMENS		SITRANS FM MAG 6000 CT/5100 W	2021	125 mm
VAN00219833	vannes		COL	MARQUE INDEFINIE			15/01/1980	0 mm
	5 Vannes		COL	BAYARD		FAH	2021	200 mm
	3 Vannes		COL	BAYARD		FAH	2021	150 mm
VDA00003418	Robinet ou point de prélèvement ED réservoir St Germain		COL	MARQUE INDEFINIE			01/01/1950	0 mm
XTU00094882	Tuyauterie		COL	A renseigner			01/01/1949	

54475BE00001 - Cuve Saint Germain(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service
ICA00001110	Sonde de niveau		COL	HITEC		0-10M	23/06/2014

54585PE00001 - Puits de Virecourt

(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Débit nominal (m3/h)	Pression nominale (mCE)	Puissance nominale (kW)
PIM00000089	Pompe exhaure secours		COL	KSB		UPA 200B-80/1 UMA 150D	17/07/2008	115 m³/h	15.96 mCE	7.5 kW

54585FO00001 - Puits 1 en Moselle(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Débit nominal (m3/h)	Pression nominale (mCE)	Puissance nominale (kW)
PIM00000289	Pompe exhaure n°1		COL	KSB		BPH 384/1 6E73/2	15/02/1980	115 m³/h	16 mCE	7.5 kW

54585FO00003 - Puits 2 en Moselle(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Débit nominal (m3/h)	Pression nominale (mCE)	Puissance nominale (kW)
PIM00000537	Pompe exhaure n°2		COL	A renseigner			16/09/2013	0 m³/h	0 mCE	0 kW

54585PT00001 - Station de traitement de Virecourt

(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Diamètre (mm)
GBT00000122	Serrurerie, huisserie de 2003		COL	MARQUE INDEFINIE			16/06/2003	
GBT00000941	SERRURERIE LOCAL 1		COL	MARQUE INDEFINIE			15/05/1965	
GBT00000942	SERRURERIE LOCAL 2		COL	MARQUE INDEFINIE			15/06/1990	
GOU00000248	Porte interieure		COL	MARQUE INDEFINIE			15/05/1965	
GOU00000249	Porte station		COL	MARQUE INDEFINIE			15/01/1982	
GBT00073856	Echelle bâche eau traitée		COL	Polymèr Trading				
IAN00000181	Turbidimètre		COL	HACH		Ultraturb	01/06/2014	
IQW00000248	Compteur électrique Station de traitement de Virecourt		DISTRIBNRJ	MARQUE INDEFINIE			01/01/1950	
NGR00000064	Afficheur turbidimètre		COL	HACH		SC200	01/06/2014	
VDA00003420	Robinet ou point de prélèvement ET station de traitement de Virecourt		COL	MARQUE INDEFINIE			01/01/1950	0 mm
VDA00003421	Robinet ou point de prélèvement EB station de traitement de Virecourt		COL	MARQUE INDEFINIE			01/01/1950	0 mm
XTU00000121	Canalisation déshydratation		COL	MARQUE INDEFINIE			08/06/2001	160 mm
XTU00000122	Canalisation pompage n°2		COL	MARQUE INDEFINIE			15/05/1998	0 mm
XTU00001110	Canalisation pompage		COL	MARQUE INDEFINIE			15/10/1996	0 mm
XTU00001111	Tuyau - Canalisation 88		COL	MARQUE INDEFINIE			15/06/1988	0 mm
XTU00001112	Tuyau - Canalisation 95		COL	MARQUE INDEFINIE		boite de partialisation	15/12/1995	40 mm

54585PT00001-0000-01 - AERAIQUE(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service
CSP00000069	Surpresseur filtre neutralite		COL	R & O		TBT-M25	05/10/2015
CSP00000230	Surpresseur filtres fermés		COL	MAPRO		minitron80HS 7.5kw	07/03/2008

54585PT00001-0000-02 - CLIMATISATION(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service
JCC00000216	Chauffage inox		COL	CIR			13/01/2021
JCC00008926	3 Chauffages		COL	CHROMALOX		ETIREX	
JHD00000150	Deshydrateur n°2		COL	MUNTERS		MCS300	14/04/2014
JHD00000253	Deshydrateur n°1		COL	DESSICA		DEHUTECH DA/DT-400	15/03/2010

54585PT00001-0000-04 - Filtration(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Débit (m3/h)	Débit nominal (m3/h)	Diamètre (mm)	Pression nominale (mCE)	Puissance nominale (kW)
DFF00000027	Filtre fermé *3		COL	MARQUE INDEFINIE			15/05/1993	0 m³/h		2200 mm		
PCS00000709	Pompe de lavage petit débit		COL	KSB		GTN 100-080-200	05/10/2015		98 m³/h		10 mCE	9.5 kW
PCS00000710	Pompe de lavage grand débit		COL	KSB		ETANORM RM200-250	05/10/2015		470 m³/h		10 mCE	0 kW

54585PT00001-0000-06 - MESURE(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Diamètre (mm)
IQA00000447	Compteur d'exhaure puits de Virecourt		COL	DIEHL METERING		WESAN	12/07/2017	200 mm
IQE00001966	Compteur de refoulement direction Virecourt		COL	SENSUS		WP	01/07/2009	250 mm

54585PT00001-0000-08 - ROBINETTERIE REGULATION(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Diamètre (mm)
DAM00000188	Ballon anti bélier		COL	CHARLATTE		Hydrochoc	02/12/2009	850 mm
VAN00219814	Robinetterie traitement filtre fermé		COL	MARQUE INDEFINIE			15/05/1965	0 mm
VAN00219815	Robinetterie pompage + clapets		COL	MARQUE INDEFINIE			15/10/1996	0 mm
VAN00219816	Robinetterie filtre neutralite		COL	MARQUE INDEFINIE			15/10/1982	0 mm
VDR00034912	Stabilisateur de pression		COL	BAYARD		Hydrostab		150 mm
VCL00001423	Clapets crépine (*3)		COL	SOCLA		F302	01/06/2016	200 mm

54585PT00001-4030-01 - CHLORATION(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service
BCL00000010	Panneau de chloration + 3 débitmètres + EV		COL	PROMINENT			01/10/2006
BCL00000011	Armoire de chloration		COL	PROMINENT			01/10/2006
BCL00000657	Inverseur de chlore		COL	CIR		36500018V	02/01/2014
BCL00000663	Chloromètres 1et2		COL	CIR		Clorus 2001	02/01/2014

54585PT00001-9000-01 - ELECTRICITE COMMANDE(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service
KAA00000184	Intrusion station		COL	SOFREL			01/01/2003
KST00000603	Télésurveillance		COL	SOFREL		S550	2021
NCA00000404	Armoire électrique générale + démarreurs		COL	RITTAL			18/12/2009
NEP00000027	Eclairage station		COL	MARQUE INDEFINIE		SPOT BLANC HALOGENE	06/03/2003
NPA00000078	Cables		COL	MARQUE INDEFINIE			15/05/1976
NPD00000235	Disjoncteur général		COL	MERLIN GERIN			15/03/1983
NPO00000046	Condensateur		COL	ALPES TECHNOLOGIES			01/01/2015
NPO00000113	Condensateur supplémentaire		SOC	MARQUE INDEFINIE		2011051804 de 3 à 15 kW	16/06/2011
NPT00000091	Transformateur		COL	FRANCE TRANSFO			15/03/1998

54585PT00001-9500-01 - INSTRUMENTATION MESURE(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service
IAN00000997	Analyseur de chlore sur panneau + sonde PH		COL	HACH		SC200+ sde CLF10SC + sde PH5336T	27/06/2016
IAN00001281	Turbidimètre		COL	LANGE		LPG415.00 Ultraturb	21/11/2014
ICA00001356	Capteur de pression		COL	SIEMENS		sirtans MPS	28/08/2015

54585SR00001 - Station de reprise de Virecourt(-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Débit nominal (m3/h)	Pression nominale (mCE)	Puissance nominale (kW)
PCS00001032	Pompe de reprise N°2		COL	KSB		MIC D 100/03	17/11/2008	115 m³/h	150 mCE	75 kW
PCS00001905	Pompe de reprise N°1		COL	KSB		MULTITEC B100/2-7-11-67	01/06/2016	115 m³/h	149 mCE	75 kW
PCS00002407	Pompe de reprise N°3		COL	KSB		multitec B100/2.7.1-11.67	05/04/2016	115 m³/h	149.5 mCE	75 kW
TLV00001356	Monorail pompes de reprise		COL	MARQUE INDEFINIE			01/01/2000			
TLV00001454	Chariot pompes de reprise		COL	TRACTET		CORSO	02/05/2016			

En cours de renouvellem

54467PT00001 - Station de traitement et forage de Rozelieures

| - (-)

Code	Libellé équipement	Clause de renouvellement	Propriété	Marque	Etat	Type dans la marque	Date de mise en service	Débit (m3/h)	Débit nominal (m3/h)	Diamètre (mm)	Pression nominale (mCE)	Puissance nominale (kW)
CCO00000463	Compresseur d'air		COL	CREYSSENSAC		ITR 1237772	05/03/2018					
DAM00000744	Ballon Anti bélier		COL	CHARLATTE		VERTICAL	04/04/2004			630 mm		
DAM00000953	Ballon SIAP 200 L		COL	MARQUE INDEFINIE			01/01/1997			0 mm		
DFF00000028	Filtre déferrisation		COL	SCO			01/06/1998	0 m³/h		1600 mm		
DTA00000054	Contrôle et traitement de l'air		COL	MARQUE INDEFINIE			03/04/2013					
EEF00000016	Equipement filtre		COL	SCO		DN 1600 PE 3 bars	01/06/1998					
GBT00000087	Clôture et portail		COL	MARQUE INDEFINIE			15/12/1994					
GBT00000088	Serrurerie, huisserie traitement		COL	MARQUE INDEFINIE			01/06/1998					
GBT00000089	Serrurerie, huisserie pompage		COL	MARQUE INDEFINIE			15/12/1994					
IAN00000998	Analyseur de Chlore + ph sur panneau		COL	HACH		SC200 +sde CL10Sc +Sde Ph 5336T	20/06/2016					
ICA00000283	Capteur du forage		COL	HITEC		CP5212	17/12/2011					
IQA00000415	Compteur d'eau du forage de Rozelieures		COL	ACTARIS		WOLTEX WE100	12/05/2010			100 mm		
IQE00001538	Compteur lavage		COL	ACTARIS		woltex M	01/12/2008			65 mm		
IQE00002939	Compteur de reprise de la station de Rozelieures		COL	WOLTEX		Woltex M W100	14/05/2010			100 mm		
IQW00000246	Compteur électrique Station de trait. et forage Rozelieures		DISTRIBNRJ	MARQUE INDEFINIE			01/01/1950					
JCC00000218	Chauffage		COL	MARQUE INDEFINIE			15/12/1994					
KNA00000125	Automate		COL	TELEMECANIQUE		TSX 17	01/06/1998					
NCA00001072	Armoire de commande traitement		COL	MARQUE INDEFINIE			01/06/1998					
NCA00001073	Armoire de commande pompage		COL	MARQUE INDEFINIE			15/12/1994					

NEP00000163	Eclairage		COL	MARQUE INDEFINIE		15/12/1994					
NPA00000079	Cablage		COL	MARQUE INDEFINIE		15/12/1994					
NPD00000004	Disjoncteur sur poteau		COL	MARQUE INDEFINIE		14/10/2011					
NPO00000013	Batterie de condensateurs		COL	A renseigner		30/09/2013					
NPT000000307	Transfo sur poteau		COL	MARQUE INDEFINIE		01/08/1994					
NPV00000630	Démarrreur		COL	SCHNEIDER ELECTRIC	ATS48 D75Q	13/05/2016					
PCS00000160	Pompe de lavage		COL	KSB	ETABLOC GN50/125 054	01/06/1998		47 m³/h		5.3 mCE	0.55 kW
PCS00000206	Pompe de reprise N°1		COL	GRUNDFOS	CR 64-2-2 afe eube - ref 96407790	13/08/2003		64 m³/h		30.9 mCE	7.5 kW
PCS00000297	Pompe de reprise N°2		COL	GRUNDFOS	CR64-2-2-A-F-A- E HQQE	19/05/2006		64 m³/h		41 mCE	7.5 kW
PCS00000368	Compresseur air lavage		COL	R & O	CL 22/01	21/07/2008		300 m³/h		0.07 mCE	4 kW
PIM00000485	Pompe exhaure dans forage		COL	PLEUGER	PN 81 - 12 A + M8-480	06/09/2005		55 m³/h		190 mCE	45 kW
PIM00000762	Pompe du forage		COL	PLEUGER	PN81-12A + M8- 480-2 cable plat	19/02/2008		55 m³/h		190 mCE	46 kW
PSB00000884	Vide cave lagune eau sale		COL	GRUNDFOS	unifi kp150	21/09/2016		8.5 m³/h		5.5 mCE	0.5 kW
SDG00000073	Filtre tamis		COL	SCHLUMBERGER		15/12/1994					
VAN00217853	5 actionneurs KEYSTONE 796		COL	KSB	AMTRONIC	01/07/2008			0 mm		
VAN00219818	Robinetterie local pompage		COL	MARQUE INDEFINIE		15/12/1994			0 mm		
VAN00219819	Vanne pneumatiques *5		COL	KEYSTONE		01/06/1998			200 mm		
VDA00002431	Limiteur débit		COL	BAYARD		15/12/1994					
VDA00003415	Robinet ou point de prélèvement ET station traitement de Roz elieures		COL	MARQUE INDEFINIE		01/01/1950			0 mm		
VPP00000134	Soupape sécurité		COL	ALSTOM	3110	15/12/1994			40 mm		
VVE00016891	Eliminateur d'air		COL	SPIRAC		01/06/1998					
XTU00001114	Canalisation local traitement		COL	MARQUE INDEFINIE		01/06/1998			100 mm		
XTU00001115	Colonne de forage		COL	MARQUE INDEFINIE		15/12/1994			80 mm		
XTU00001116	Canalisation local pompage		COL	MARQUE INDEFINIE		15/12/1994			100 mm		
XYR00000099	Stabilisateurs écoulement		COL	SCHLUMBERGER		15/12/1994			0 mm		

ent

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-03

OBJET :

**BUDGET REGIE PRODUCTION :
DUREES D'AMORTISSEMENT**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISSET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-1,
Vu l'instruction budgétaire M4,
Vu la délibération n°2022-02 du 12/03/2022 portant mise à disposition de biens par le syndicat à sa régie Production,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **DECIDE** des durées d'amortissement suivantes pour les immobilisations acquises par la Régie Production :

- Ouvrages (constructions) : 50 ans
- Equipements (installations techniques) : 15 ans
- Canalisations : 40 ans
- Matériel informatique : 2 ans

- **DECIDE** d'harmoniser les durées d'amortissement des biens mis à disposition de la Régie Production par le syndicat avec les durées d'amortissement mentionnées ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-04

OBJET :

**BUDGET REGIE PRODUCTION :
AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION DE
PROGRAMME ET DES CREDITS DE
PAIEMENT « USINE DE VIRECOURT »**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaients présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISSET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISSET

Monsieur le Président rappelle que les dépenses afférentes à la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable, prévues pour s'échelonner de 2019 à 2022 avaient donné lieu à la création d'une autorisation de programme sur le budget Régie.

Monsieur le Président explique que cet ajustement ne modifie pas le montant de l'autorisation de programme mais qu'il convient de constater les crédits de paiement consommés en 2020 et 2021 et d'ajuster les crédits à reporter au budget 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et des crédits de paiement,
Vu le code des juridictions financières et notamment son article L.263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
Vu l'instruction budgétaire M4 et notamment son titre III, chapitre 1,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **MODIFIE** l'Autorisation de Programme (AP) et les Crédits de Paiement (CP) pour l'opération « Usine de Virecourt » sur le budget de la Régie Production d'Eau Potable Euron Mortagne selon le tableau suivant :

	CP 2020 (HT)	CP 2021 (HT)	CP 2022 (HT)	TOTAL AUTORISATION DE PROGRAMME
Initial délib 2019-32	2 044 800 €	1 500 000 €	220 000 €	3 764 800 €
Ajustement délib 2020-11	2 044 800 €	1 603 526 €	220 000 €	3 868 326 €
Ajustement délib 2020-50	640 000 €	3 077 129 €	220 000 €	3 937 129 €
Ajustement délib 2022-04	435 526,67 €	1 442 286,25 €	2 059 316,08 €	3 937 129 €

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-05

OBJET :

**BUDGET REGIE PRODUCTION :
BUDGET PRIMITIF 2022**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISSET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JÉRÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISSET

Monsieur le Président présente le budget primitif de l'exercice 2022 de la Régie Production d'Eau Potable Euron Mortagne. Il précise que ce budget est le premier où, depuis la création de la régie, les crédits de la section d'exploitation correspondent à la totalité des dépenses et recettes liées à la production de l'eau potable par la régie.

Ce budget peut se résumer comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION	
Dépenses d'exploitation 2022	430 060,00 €
Recettes d'exploitation 2022	545 000,00 €
Excédent d'exploitation prévisionnel 2021 reporté	131 193,80 €
Total recettes d'exploitation 2022	676 193,80 €
Excédent prévisionnel d'exploitation 2022	246 133,80 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement 2021	1 635 230,75 €
Dépenses d'investissement 2022	555 235,33 €
Total dépenses d'investissement 2022	2 190 466,08 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement 2021	693 377,57 €
Recettes d'investissement 2022	313 960,00 €
Solde prévisionnel d'investissement 2021 reporté	1 308 322,62 €
Total recettes d'investissement 2022	2 315 660,19 €
Solde prévisionnel d'investissement 2022	+ 125 194,11 €

Après avoir entendu la présentation de M. le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2221-11, R.2221-72, R.2221-85 à 88 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49 abrégé en vigueur,

Vu les statuts de la Régie Production d'Eau Potable Euron Mortagne,

Vu la délibération n°2021-44 du 25/09/2021 portant adoption du tarif de vente d'eau en gros par la régie à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2022-04 du 12/03/2022 portant ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement « Usine de Virecourt »,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2021 sera adopté ultérieurement,

Vu l'état des restes à réaliser de l'exercice 2021,

Statuant sur une reprise anticipée du résultat 2021,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **ADOpte** le budget primitif de la Régie Production d'Eau Potable Euron Mortagne présenté pour l'exercice 2022,

- **DIT** que ce budget est voté hors taxes,

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2022 à 15h21

Référence de l'AR : 054-255401895-20220312-DELIB2022_05-DE

Affiché le 05/04/2022 - Certifié exécutoire le 05/04/2022

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-06

OBJET :

**DELEGATION DE POUVOIR AU CONSEIL
D'EXPLOITATION DE LA REGIE :**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE
PRESTATION DE SERVICE
« PRODUCTION » 2022-2025**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaiet présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Monsieur le Président

Après avoir entendu la présentation de M. le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Régie Production d'Eau Potable Euron Mortagne,

Vu le budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n°2020-29 du 1^{er} août 2020 portant délégations de pouvoir au bureau ;

Considérant que le montant du marché public de prestation de service « production » est supérieur au seuil européen de procédure formalisée,

Considérant que le marché public de prestation de service « production » devra être notifié début mai 2022 et qu'il n'est pas prévu de réunir le comité avant le mois de juin 2022,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

DONNE DELEGATION au bureau, réuni en conseil d'exploitation de la régie « production », pour décider de l'attribution du marché public de prestation de service « production » 2022-2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

**DELIB2022-07
FOLIO 1**

OBJET :

**OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS
CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE
LOCALE POUR LES EMPRUNTS 2022**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaiet présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Le syndicat des eaux de l'Euron Mortagne a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 13/06/2020.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres, la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale au Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2022 à 15h21

Référence de l'AR : 054-255401895-20220312-DELIB2022_07-DE

Affiché le 05/04/2022 - Certifié exécutoire le 05/04/2022

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

**DELIB2022-07
FOLIO 2**

OBJET :

**OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS
CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE
LOCALE POUR LES EMPRUNTS 2022**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2020-15, en date du 13/06/2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale du Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne, afin que le Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

DECIDE que la Garantie du Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que le Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne est autorisé à souscrire,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, le Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

AUTORISE le Président ou son représentant dument habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2022 à 15h21
Référence de l'AR : 054-255401895-20220312-DELIB2022_07-DE
Affiché le 05/04/2022 - Certifié exécutoire le 05/04/2022

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIVIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de ***[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]***.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]*
en qualité de Bénéficiaire
Par : ***[Insérer le nom du signataire]***
Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-08

OBJET :

**ENGAGEMENT A REALISER UNE ETUDE
DIAGNOSTIC GLOBALE DU SYSTEME
AEP EURON MORTAGNE**

Vote :

Pour : 50
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication du 17/03/2021

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Monsieur le Président explique au comité que les aides de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant sur les réseaux d'eau potable sont habituellement conditionnées à la priorisation des travaux dans le cadre d'un schéma directeur, lequel est établi d'après les résultats d'une étude diagnostic.

Monsieur le Président rappelle que le dernier diagnostic et le schéma directeur qui en résultait datent de 1999. Au fil des années qui ont suivi les réalisations de ce schéma directeur, le syndicat a réalisé peu de travaux sur les réseaux, hors branchements. Aucune aide de l'Agence de l'Eau n'a été sollicitée pour les réseaux.

Monsieur le Président explique que les travaux sur les réseaux pour la période 2021-2025 ont été programmés en croisant les données d'exploitation, les préconisations de l'exploitant, les connaissances des élus et les demandes de communes en lien avec leurs propres travaux.

Monsieur le Président explique que pour cette période, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a accepté de prendre en compte les dossiers en l'absence de schéma directeur issu d'une étude diagnostic, dès lors que le syndicat était en mesure de justifier les projets en s'appuyant sur les données issues de l'exploitation et qu'il s'engageait à réaliser une étude diagnostic globale du système AEP à courte échéance.

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025 du Syndicat des Eaux Euron Mortagne et notamment son orientation n°2 portant sur la réalisation d'une étude diagnostic globale du système AEP,

Considérant que cette orientation n°2 est inscrite au PPI 2021-2025 depuis sa version initiale adoptée par la délibération n°2021-03 du 10/04/2021,

Considérant que les révisions successives du PPI 2021-2025 n'ont eu aucun impact sur l'orientation n°2,

Considérant que l'engagement du comité syndical à réaliser une étude diagnostic globale est une condition de complétude des dossiers de demande d'aide,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **CONFIRME** son engagement à réaliser une étude diagnostic globale telle que prévue au PPI 2021-2025 ;
- **DIT** que l'étude débutera au cours de l'année 2023, une fois que les nouveaux équipements de sectorisation seront en service.

Pour extrait conforme
Le Président,

NICOLAS GERARD
Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne
Date : 2022.03.14 14:22:47 +01'00'

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 14/03/2022 à 15h08

Référence de l'AR : 054-255401895-20220312-DELIB2022_08-DE

Affiché le 14/03/2022 - Certifié exécutoire le 14/03/2022

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-09

OBJET :

**AVENANT A LA CONVENTION DE
SECURISATION DES VALLEES DE
MOSELLE ET DE MEURTHE**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISSET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISSET

Monsieur le Président fait part au comité d'une demande d'utilisation des équipements d'interconnexion émanant de la Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV) car leur usine de production de Velle sur Moselle doit être mise à l'arrêt durant une journée pour pouvoir y réaliser des travaux.

Monsieur le Président rappelle que la convention de sécurisation datant de 2008 n'a jamais pu être appliquée et que le temps passant, elle est désormais devenue inapplicable en l'état. Une refonte sera nécessaire pour adapter les conditions de vente d'eau permanente aux nouveaux modes de gestion adoptés récemment, notamment sur Euron Mortagne. En effet, le nouveau contrat de concession Euron Mortagne n'autorise pas le concessionnaire à importer - exporter de l'eau potable. D'autre part, cette demande exceptionnelle n'entre pas dans le cadre du secours à proprement parler car il ne s'agit pas d'une privation d'eau due à un événement imprévisible.

Monsieur le Président explique que pour ces raisons, il a proposé que la CCPSV organise un achat d'eau temporaire auprès du SIE de Blainville Damelevières avec un simple transit par le réseau Euron Mortagne. Ce transit temporaire nécessite un avenant à la convention de sécurisation afin de déroger à son article 2.2.2, lequel prévoit que le SIE de Blainville Damelevières vend l'eau au délégataire Euron Mortagne et que celui-ci la revend à la CCPSV. Cet avenant prévoira également les contreparties de la mise en service et du transit via le réseau Euron Mortagne. Enfin, l'avenant devra prévoir qu'en cas de casse et/ou panne sur le réseau et/ou les ouvrages de sécurisation d'une part, de distribution Euron Mortagne d'autre part, dues à la mise en service et/ou au pompage et/ou au transit, les réparations sont facturées à la CCPSV par les délégataires concernés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **ACCEPTE** les principes proposés pour cet avenant temporaire à la convention de sécurisation des Vallées de Moselle et de Meurthe ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant temporaire.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-10

OBJET :

BUDGET DU SYNDICAT :

**REVISION N°3 DU PLAN PLURIANNUEL
D'INVESTISSEMENT 2021-2025**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaiet présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Monsieur le Président présente le détail des réalisations et des modifications à apporter au Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025 du syndicat avant le vote du budget primitif.

	Coût HT			
	PPI initial	Révision n°1	Révision n°2	Révision n°3
I. EQUIPEMENT RESEAU	75 000 €	83 000 €	107 263 €	327 263 €
II. ETUDE DIAGNOSTIC GLOBALE	200 000 €			
III. RENOUELEMENT TRANSFERT	1 300 000 €	840 000 €	771 500 €	460 000 €
IV. RENOUELEMENT OUVRAGES	56 000 €	256 000 €	265 575 €	266 643 €
V. IMPACT PROJETS COMMUNAUX « relance »	1 050 150 €			1 091 841 €
VI. IMPACT PROJETS COMMUNAUX « hors relance »	25 000 €		59 167 €	
VII. EXTENSIONS	39 800 €			0 €
VIII. SECURISATION SECOURS	678 000 €		628 000 €	
IX. URGENCES QUALITE PGSSE	0 €	69 000 €	54 930 €	
X. AMELIORATIONS AEP DIVERSES			36 524 €	76 324 €
TOTAUX	3 423 950 €	3 240 950 €	3 212 909 €	3 164 168 €

Financement	Révision 3
Agence de l'Eau	796 136 €
Communes et sécurisation	818 431 €
Reste à charge SIE	1 494 670 €
Autofinancement HT	118 976 €
Capital emprunté sur 5 ans	1 375 694 €
Annuité nouvel emprunt	287 000 €
Recettes supplémentaires HT / an	202 000 €
Recettes supplémentaires moyennes HT / m3	0,51 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- ACCEPTE les modifications proposées ;
- ADOPTE la révision n°3 du Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025

Révision 3

Délibération du comité syndical n° 2022-10 du 12 mars 2022

1. Historique et contexte

Sur le périmètre du Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne, la gestion patrimoniale du service public « eau potable » est historiquement répartie selon 2 modes complémentaires :

- Les travaux d'investissement, qu'il s'agisse de premier établissement, d'amélioration puis de renouvellement des ouvrages et du réseau, sont de la responsabilité exclusive du syndicat ;
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement des équipements sont délégués à une entreprise, via contrat de prestation de service entre 1965 et 1975 (10 ans) puis via contrats d'affermage sur les périodes 1975-2005 (10 ans) puis 2006-2021 (16 ans).

L'essentiel du patrimoine actuel du syndicat a été créé entre 1930 et 1980. Un forage a été créé à Rozelieures en 1995. Jusqu'à la fin des années 1990, la question du vieillissement de ce patrimoine ne se posait pas. L'amortissement des immobilisations n'a été introduit en comptabilité qu'à partir de 1996 et les durées adoptées par le syndicat Euron Mortagne étaient de 60 années pour les ouvrages et de 70 ans pour les canalisations, soit un amortissement de l'ensemble de son actif comptable de 1996 prévu pour arriver à terme en l'an 2066.

En 1999, le syndicat des eaux Euron Mortagne a commandité une étude diagnostic avec l'appui de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette étude avait pour objectif d'établir un schéma directeur de travaux majoritairement orientés vers l'amélioration du fonctionnement du réseau, de la qualité de l'eau et de la défense incendie, à laquelle s'ajoutait un volet consacré à la création des interconnexions de secours.

Le diagnostic ne soulevait qu'à la marge l'entartement probable de quelques conduites de diamètre incertain induisant une faiblesse de débit. Le schéma directeur préconisait ainsi la réalisation de coupes espacées sur 4 secteurs et prévoyait le remplacement de 5000 ml de canalisations sous réserve des résultats de ces coupes, ainsi que le renforcement de 2 secteurs sur 9700 ml, soit un total de 14700 ml de réseau pour un coût estimé alors à 12 millions de francs hors taxes.

Le schéma directeur soulevait en outre l'hypothèse d'une évolution du contexte réglementaire « amiante » et évoquait brièvement, sans le chiffrer, le remplacement « à terme » de la conduite de transfert ETERNIT.

Une partie des travaux préconisés et chiffrés a été réalisée, dont 6200 ml de renforcement de réseau. Puis la référence à ce schéma directeur a été abandonnée au profit du renouvellement de la totalité des branchements en plomb en vue de l'échéance du 25/12/2013, fixée par la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998, pour limiter la présence de plomb à 10 microgrammes maximum par litre d'eau distribuée.

20 ans plus tard, la problématique du vieillissement, quasiment éludée jusqu'à maintenant, fait soudainement son apparition et ce avec acuité : le patrimoine le plus ancien connaît indéniablement de sérieuses faiblesses auxquelles il s'agit de remédier rapidement, tout en anticipant la survenue des suivantes.

Du côté de la « production », qui comprend prélèvement et traitement de l'eau brute, le forage de Rozelieures est arrêté pour cause d'avaries, la station de Virecourt ne permet plus de garantir la qualité de l'eau traitée en permanence. La construction d'une usine de potabilisation s'imposait et a été actée en 2018-2019, grâce à une augmentation de la surtaxe syndicale de 77%. La construction est en cours et la mise en service est prévue mi-2022 ;

Du côté de la « distribution », les casses sur conduites de plus en plus fréquentes engendrent une augmentation des coûts d'exploitation du fait de la multiplication des réparations d'une part et des volumes d'eau prélevée et traitée perdus d'autre part. L'entartement de certains secteurs est tel qu'il engendre de plus en plus de non-conformités récurrentes. Or le taux

de renouvellement annuel moyen est quasi nul : 0,08% d'un réseau long de 214 kms porte à 1250 ans le délai de renouvellement de l'ensemble du réseau. Face à ces constats, les élus ont unanimement choisi d'adopter une nouvelle augmentation de recettes pérenne à la hauteur de l'urgence, et ce dès le 01/07/2021.

La seconde moitié du mandat 2014-2020 ainsi que le mandat 2020-2025 constituent un moment charnière inédit pour le syndicat, dont l'enjeu est désormais et pour longtemps d'assurer l'avenir de son service d'eau potable rural tout en maîtrisant les coûts sur le long terme.

2. Principes généraux

Ce PPI concerne uniquement le budget principal du syndicat désormais uniquement affecté au stockage, au transfert et à la distribution. En effet, il ne prend pas en compte les investissements réalisés par la Régie Production, laquelle dispose de son propre PPI et de ses propres recettes depuis 2020.

Ce PPI « syndical » est construit et révisé à tarifs constants à compter du budget 2021 : il est financé sur les excédents budgétaires cumulés à hauteur de 125 575 € mais surtout par 202 000 € de recettes supplémentaires HT / an par rapport au budget 2020. Ces recettes supplémentaires seront affectées en totalité au paiement d'annuités d'emprunt nouvelles, lesquelles restent également constantes au gré des révisions du PPI.

Les principes régissant les participations communales au financement de ce PPI sont adoptés conformément à l'article 4 des statuts du syndicat, par délibérations du comité syndical.

Ce PPI « syndical » est construit en croisant des données issues de l'exploitation et de la connaissance des élus. Il prend en compte les préconisations du délégataire et les besoins recensés auprès des communes. Il inclut enfin la réalisation d'une étude diagnostic globale qui permettra d'établir un schéma directeur à proprement parler pour la période suivante ou, le cas échéant, pour réviser le présent PPI sur les dernières années.

Dans sa globalité, ce PPI « syndical » vise notamment :

1/ une **progression du rendement du réseau de distribution de +11% entre 2021 et 2025**, sachant que cet indicateur est proche de 74 % en 2020. Cet objectif représente une réduction du volume perdu en réseau de 80 000 m³ / an.

2/ une **progression du taux de renouvellement annuel moyen du réseau de distribution de + 0,9%** sur la période, sachant que cet indicateur est de 0,08 % en 2020 et ce depuis plusieurs années. Ainsi, au rythme de 1% de renouvellement par an, soit 2,14 kms sur les 214 que compte le réseau, le syndicat peut espérer avoir renouvelé la totalité dans 103 années, contre 1250 années s'il poursuivait au rythme de 2020.

3/ la **prise en compte des projets urbanistiques** nécessitant d'étendre le territoire desservi en eau potable et/ou de mettre en conformité la défense extérieure contre l'incendie. En outre, le PPI prévoit la réalisation d'un **schéma de distribution règlementaire** opposable à annexer aux PLUi existants ou à venir.

4/ la **prise en compte des projets de compétence communale** susceptibles d'avoir un impact sur le réseau d'eau potable, notamment les travaux liés à l'assainissement collectif, à l'enfouissement des réseaux aériens et à la voirie.

5/ la **poursuite de la démarche de sécurisation quantitative** à l'échelle du schéma de sécurisation des vallées de la Moselle et de la Meurthe.

6/ la **poursuite de la démarche de sécurisation qualitative** en complément des investissements réalisés via le PPI de la Régie Production Euron Mortagne (construction d'une usine aux normes, mise en service prévue pour 2022), notamment via le PGSSE Euron Mortagne.

3. Révisions :

Révision n°1 : délibération n°2021-32 du 19/06/2021

Révision n°2 : délibération n°2021-46 du 25/09/2021

Révision n°3 : délibération n°2022-10 du 12/03/2022

Le nombre de révisions s'explique principalement par :

- le fait que le PPI prend en compte l'impact des projets communaux, lesquels sont encore en voie de définition (début de mandat, nombreuses études assainissement en cours ...)
- le fait que le syndicat a scindé en 2 ses modes de gestion à compter de 2022 : l'élaboration des cahiers des charges en vue des futurs contrats d'exploitation révèle des contraintes et induit des modifications du PPI ;
- le fait que la réalisation d'études relatives aux travaux et les retours sur les demandes d'aides impliquent de préciser les coûts prévisionnels et de modifier la répartition des financements ;

A noter :

- 3 dossiers de demandes d'aides ont été déposés à l'issue de la révision n°2 ;
- aucun emprunt n'a encore été contracté à l'issue de la révision n°2 ;
- les révisions du PPI sont donc encore rendues possibles par le jeu des « vases communicants » entre orientations, à recettes supplémentaires constantes.

3.1 Coûts estimés par orientations :

Les coûts estimés dans le PPI sont issus de sourçage et/ou de prix moyens constatés, sont affinés à l'issue des études de projet et sont précisés au moment de l'attribution des marchés puis à la réception.

Orientations	Objectif Rendement	Coût HT	Coût HT	Coût HT	Coût HT
		PPI initial	PPI révision n°1	PPI révision n°2	PPI révision n°3
I. EQUIPEMENT RESEAU	+ 4%	75 000 €	83 000 €	107 263 €	327 263 €
II. ETUDE DIAGNOSTIC GLOBALE		200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €
III. RENOUVELLEMENT CANA TRANSFERT	+ 2,5%	1 300 000 €	840 000 €	771 500 €	460 000 €
IV. RENOUVELLEMENT OUVRAGES		56 000 €	256 000 €	265 575 €	266 643 €
V. IMPACT PROJETS COMMUNAUX « relance »	+ 4%	1 050 150 €	1 050 150 €	1 050 150 €	1 091 841 €
VI. IMPACT PROJETS COMMUNAUX « hors relance »		25 000 €	25 000 €	59 167 €	59 167 €
VII. EXTENSIONS		39 800 €	39 800 €	39 800 €	0 €
VIII. SECURISATION SECOURS		678 000 €	678 000 €	628 000 €	628 000 €
IX. URGENCES QUALITE PGSSE		0 €	69 000 €	54 930 €	54 930 €
X. AMELIORATIONS AEP DIVERSES	+0,5%	0 €	0 €	36 524 €	76 324 €
TOTAUX	+ 11%	3 423 950 €	3 240 950 €	3 212 909 €	3 164 168 €

3.2 Financement :

Le tableau suivant présente la synthèse des principales modalités de financement et leurs révisions :

	V. initiale	Révision 1	Révision 2	Révision 3
Estimation Aides Agence de l'Eau	1 110 060 €	934 460 €	907 060 €	796 136 €
Participations communales ou sécurisation HT	825 269 €	818 675 €	807 592 €	818 431 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	1 488 621 €	1 418 815 €	1 443 327 €	1 494 670 €
Autofinancement HT	116 000 €	116 000 €	125 575 €	118 976 €
Capital emprunté sur 5 ans	1 372 621 €	1 371 815 €	1 372 682 €	1 375 694 €
Annuité nouvel emprunt estimée		287 000 €		
Recettes supplémentaires HT / an		202 000 €		
Estimation recettes supplémentaires moyennes HT / m3		0,51 €		

4. Détail des orientations

Orientation I : équipement du réseau 2021-2022

Cette orientation regroupe l'ensemble des opérations liées au **comptage de sectorisation** et à la **stabilisation** du réseau.

Les sous orientations I.A « sectorisation – comptage » et I.B « stabilisation » répondent aux **objectifs d'amélioration de la connaissance des rendements et de leur maîtrise (+ 4%)**. Elles sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau au titre du 11^{ème} programme.

La sous orientation I.A « sectorisation – comptage » doit permettre :

- d'agir immédiatement sur les volumes perdus en facilitant la détection de fuites / casses sur les secteurs non équipés et/ou non télérelevés ;
- de réaliser l'étude diagnostic prévue à l'orientation II.

La sous orientation I.B « stabilisation » vise à éliminer l'occurrence de casses sur certains secteurs prioritaires du fait de pressions fortes et/ou aléatoires.

La sous orientation I.C « électromécanique – télérelève » répond à des **objectifs de renouvellement de l'existant**, essentiellement pour anticiper la disparition des télétransmissions RTC et GSM data d'une part, pour remplacer les télétransmetteurs appartenant au délégataire sortant par des équipements interopérables et dont le syndicat deviendra propriétaire.

L'impact de la révision n°3 est le suivant :

- après étude, le coût des travaux pour la sous-orientation I.A « sectorisation – comptage » est réévalué de 200 000 € HT. Il inclut la création des ouvrages. Le taux d'aides de l'agence de l'eau reste à 50%.

- après étude, le coût des travaux pour la sous-orientation I.B « stabilisation » est réévalué de 20 000 € HT. Le taux d'aides de l'agence de l'eau reste de 50% mais l'assiette subventionnable est revue à la baisse car pour être aidé, ce type d'équipement doit permettre d'éliminer des fuites (pérennes) et non des casses (occasionnelles).

- l'orientation I.C « électromécanique – télérelève » réalisée en 2021 est autofinancée sur les excédents de recettes nouvelles 2021 (rappel : aucun emprunt n'a été contracté en 2021).

	Totaux révision 3	Impact révision n°3
Coût HT	327 263 €	+ 220 000 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	119 000 €	+ 89 000 €
Participations communales HT	0 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	208 263 €	+ 131 000 €
Autofinancement HT	47 263 €	+ 47 263 €
Capital emprunté sur 5 ans	161 000 €	+ 83 737 €

NB : la sous-orientation I.D. « travaux au pied du réservoir de Saint Germain » créée par la révision n°1 est transférée sur le PPI de la Régie Production à compter de la révision n°2.

Orientation II : étude diagnostic globale - 2023

Cette orientation répond à plusieurs objectifs :

- Préparer le futur schéma directeur 2026-20XX
- Obtenir un schéma de distribution
- Comparer les coûts de remise en service VS d'abandon du forage de Rozelieures

La révision n°3 n'a pas d'impact sur cette orientation :

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	200 000 €	0 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	140 000 €	0 €
Participations communales HT	0 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	60 000 €	0 €
Autofinancement HT	60 000 €	0 €
Capital emprunté sur 5 ans	0 €	0 €

Orientation III : renouvellement canalisations de transfert - 2023

Cette orientation vise à engager des travaux de renouvellement du réseau d'adduction sur les secteurs prioritaires suivants :

- **Barbonville** (canalisation située dans un marais – casses nombreuses et réparations coûteuses)
- **Saint-Germain-Rozelieures** (canalisation fonte 200 à forte pression – casses générant de fortes pertes – canalisation amenée à assurer seule l'adduction si abandon de l'ETERNIT)
- **Rozelieures-Saint-Boingt** : (canalisation à forte pression et fuyarde). Secteur à prioriser à l'issue de la révision n°2 du PPI.

L'objectif de ces travaux vise un **gain de rendement de l'ordre de 4% initialement, de 2,5% après la révision n°2 et de 2% après la révision n°3** du PPI. En effet, le budget alloué à cette orientation se réduit lorsqu'il s'agit de trouver des crédits pour d'autres orientations au fil des révisions (rappel : PPI financé à recettes constantes).

L'impact de la révision n°3 est le suivant :

- **Aucun dossier de demande d'aide n'ayant été déposé en 2021 au titre du plan de relance, le taux d'aides passe de 40% à 20%.**
- **Compte-tenu de l'augmentation du coût prévisionnel de l'orientation I, le coût de cette orientation doit être revu à la baisse. De plus, l'Agence de l'Eau n'aidant pas le renouvellement de réseaux non fuyards, la priorité est donnée à la sous-orientation III.C « secteur Rozelieures-Saint-Boingt » dont le reste à charge pour le SIE augmente. L'enveloppe prévisionnelle du secteur « Saint-Germain-Rozelieures » est donc réduite et le secteur III.B « Barbonville » est abandonné.**

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	460 000 €	-311 500 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	308 000 €	-216 600 €
Participations communales HT	0 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	368 000 €	- 94 900 €
Autofinancement HT	0 €	0 €
Capital emprunté sur 5 ans	368 000 €	- 94 900 €

Orientation IV : renouvellement des ouvrages – 2021-2022

Cette orientation se décompose en 3 sous-orientations :

IV.A : Mise en conformité des réservoirs sur tour et semi-enterrés : sécurisation par installation d'équipements de protection collective.

IV.B : Anti-intrusion - Vigipirate : sécurisation par l'installation de clôtures autour des réservoirs.

IV.C : Chloration de Rozelieures : pour faire suite à la déconnexion du forage et de sa station de traitement, installation d'une unité de traitement au chlore gazeux (injection dans canalisations de transfert vers le réseau Euron Mortagne II).

L'impact de la révision n°3 est le suivant :

- Ajout d'une sous orientation « IV.D Javellisation Réservoir de Moyen », réalisée fin 2021.

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	266 643 €	+ 1068 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	0 €	0 €
Participations communales HT	0 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	266 643 €	
Autofinancement HT	66 643 €	+ 1068 €
Capital emprunté sur 5 ans	200 000 €	200 000 €

Orientation V : impact des projets communaux – volet plan de relance 2021-2023

Cette orientation vise à engager des travaux de renouvellement du réseau d'adduction - distribution sur les secteurs ci-dessous, priorisés en croisant l'**impact escompté sur le rendement** et la **nécessité de réaliser des travaux AEP avant ou simultanément à ceux prévus par les communes** en termes de réfection et/ou aménagement de la voirie et/ou d'enfouissement des réseaux secs d'une part, en termes d'assainissement collectif d'autre part.

L'objectif de ces travaux vise un **gain de rendement de l'ordre de 4%**.

Ces travaux impliquent une participation des communes sur leurs budgets propres. La règle adoptée par le comité syndical dans le cadre de ce PPI 2021-2025 est la suivante :

- Syndicat = 34%
- Commune = 66%
- Le cas échéant, subventions (Agence de l'Eau, CD88) déduites du montant à la charge de la commune.

Le syndicat proposera ces 3 dossiers à l'agence de l'eau avant le 31/12/2021 dans le cadre du plan de relance et d'accélération (taux d'aides porté à 40%).

Damas-aux-Bois :

- réseau fuyard et cassant,
- détection des fuites difficile du fait de la nature du terrain (roche) et de la chaussée (RD),
- enfouissement des réseaux secs prévu fin 2022 puis réfection voirie (RD) et aménagements des trottoirs avant 2025

Rozelieures :

- réseau d'adduction et de distribution - canalisation fonte à forte pression
- canalisation datant de 1956 remblayée sur terrain naturel sans enrobage
- nombreuses casses générant de fortes pertes
- nombre de réparations important (49 en 10 ans) constituant autant de nids à fuites
- canalisation amenée à assurer seule l'adduction si abandon de l'ETERNIT
- opportunité de supprimer 800 ml de double réseau (distribution 60)
- travaux à réaliser suite à réalisation du réseau d'assainissement collectif en 2020 et avant réfection voirie (RD) et aménagements des trottoirs

Villacourt :

- réseau d'adduction et de distribution - canalisation fonte à forte pression
- opportunité de supprimer 330 ml de double réseau
- travaux AEP à réaliser concomitamment à la finalisation du réseau d'assainissement collectif (groupement de commande)

L'impact de la révision n°3 est le suivant :

- après étude PRO, le coût des travaux pour la sous-orientation V.A « Damas aux Bois » passe de 500 100 € HT à 489 106 € HT. Le taux d'aides de l'Agence de l'eau reste prévu à 40% dans le PPI, le dossier de demande d'aide est déclaré complet et en cours d'instruction au titre du plan d'accélération 2021.
- après étude PRO, le coût des travaux pour la sous-orientation V.A « Rozelieures » passe de 300 000 € HT à 376735 € HT. Le taux d'aides de l'Agence de l'eau reste prévu à 40% dans le PPI, cependant le dossier de demande d'aide a été déclaré incomplet.
- après étude PRO, le coût des travaux pour la sous-orientation V.B « Villacourt » passe de 250 050 € HT à 226 000 € HT. Le taux d'aides de l'Agence de l'eau reste prévu à 40% dans le PPI, cependant le dossier de demande d'aide a été déclaré incomplet.
- des compléments doivent être transmis à l'Agence de l'Eau pour les dossiers « Rozelieures » et « Villacourt », qui propose de le réétudier dans le cadre du 11^{ème} programme révisé au taux de 20%. Cependant, l'Agence de l'eau estime qu'il risque de ne pas être éligible en raison d'un mauvais rapport coût – efficacité d'une part et par ce qu'il ne s'agit pas de secteurs fuyards, mais cassants. NB : quel que soit le montant d'aides, il ne remet pas en question le principe de l'offre de concours des communes qui peut aller jusqu'à 66% du coût de l'opération en l'absence d'aides de l'Agence de l'Eau.
- le PPI sera précisé ultérieurement pour intégrer les prix forfaitaires définitifs des « études » et pour prendre en compte les assiettes et les taux d'aides réellement retenus par l'Agence de l'eau pour les parts « études » et « travaux ».

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	1 091 841 €	+ 41 691 €
Estimation Aides Agence de l'Eau (40%)	436 736 €	+ 16 676 €
Participations communales HT	283 879 €	+ 10 840 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	371 226 €	+ 14 175 €
Autofinancement HT	0 €	0 €
Capital emprunté sur 5 ans	371 226 €	+ 14 175 €

Orientation VI : impact des projets communaux – volet hors plan de relance - 2023

Cette orientation vise à engager des travaux modestes sur le réseau de distribution sans impact significatif sur les performances du réseau, non éligibles aux aides de l'agence de l'eau mais demandés expressément par les communes.

Ces travaux impliquent une participation des communes sur leurs budgets propres. La règle adoptée par le comité syndical dans le cadre de ce PPI 2021-2025 est la suivante :

- Syndicat = 20%
- Commune = 80%

La Commune d'Essey-la-Côte demande au Syndicat de renouveler la canalisation desservant le bourg à partir du réservoir pour retrouver une conformité de sa défense incendie. Cette sous-orientation figure au PPI depuis la version initiale.

Une sous-orientation « dépenses imprévues » est ajoutée lors de la révision n°2. Elle vise à réserver des crédits pour anticiper les demandes de communes qui pourraient apparaître lors des travaux d'assainissement collectif à venir dans le cadre du PAOT.

La révision n°3 n'a pas d'impact sur cette orientation :

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	59 167 €	0 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	0 €	0 €
Participations communales HT	48 167 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	11 000 €	0 €
Autofinancement HT	0 €	0 €
Capital emprunté sur 5 ans	11 000 €	0 €

Orientation VII : extensions de réseau

Cette orientation anticipait des créations de lotissements. La règle de co-financement n'a pas été adoptée.

L'impact de la révision n°3 est le suivant :

- **Après étude d'un cas concret (révision du PLU de Gerbéviller), il apparaît que leur prévision dans un PPI de courte durée n'est pas pertinente lorsqu'elles ne sont pas certaines.**
- **De plus, elles doivent s'amortir (autofinancement par les recettes nouvelles induites par les nouveaux logements) sur une durée plus longue que celle du PPI.**
- **Il convient donc de les sortir du PPI et de les gérer à part.**

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	0 €	- 39 800 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	0 €	0 €
Participations communales HT	0 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	0 €	- 39 800 €
Autofinancement HT	0 €	0 €
Capital emprunté sur 5 ans	0 €	- 39 800 €

Orientation VIII : sécurisation des Vallées de la Moselle et de la Meurthe

Cette orientation anticipe des travaux non prévus dans le cadre de la finalisation du schéma de sécurisation mais jugés nécessaires pour rendre le secours et les ventes d'eau permanentes opérationnels, notamment le renouvellement d'une ancienne canalisation fonte de 300 mm entre Haussonville et Charmois, utilisée hors sécurisation « en mode distribution » pour desservir quelques maisons, le stade de Charmois et une ferme. Elle présente un fort risque de casses si elle devait débiter en pleine capacité pour le secours.

Ces travaux sont conditionnés à l'engagement de la totalité des collectivités du schéma, par convention. Dans la mesure où ils se situent sur le périmètre Euron Mortagne, le syndicat souhaite en conserver la maîtrise d'ouvrage et prévoit la totalité des dépenses dans le cadre de son PPI. Une clé de répartition des frais permettra au syndicat de percevoir les participations des autres collectivités.

La révision n°3 n'a pas d'impact sur cette orientation :

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	628 000 €	0 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	8 400 €	0 €
Participations collectivités sécurisation HT	486 386 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	133 214 €	0 €
Autofinancement HT	0 €	0 €
Capital emprunté sur 5 ans	133 214 €	0 €

Orientation IX : urgences qualité PGSSE

Cette orientation créée lors de la révision n°1 vise à réserver des crédits pour des travaux urgents au regard de la sécurité sanitaire, soit en raison de l'apparition de phénomènes, soit dans le cadre des priorités issues du futur PGSSE Euron Mortagne.

La révision n°3 n'a pas d'impact sur cette orientation :

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	54 930 €	0 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	0 €	0 €
Participations communales HT	0 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortagne HT	54 930 €	0 €
Autofinancement HT	0 €	0 €
Capital emprunté sur 5 ans	54 930 €	0 €

Orientation X : améliorations AEP diverses

Cette orientation créée lors de la révision n°2 vise à réserver des crédits pour des améliorations modestes sur les réseaux communaux, certaines étant susceptibles d'avoir un impact sur l'amélioration des performances. Elle permet notamment de répondre favorablement aux propositions du délégataire.

L'impact de la révision n°3 est le suivant :

- L'enveloppe de 39 800 € annulée à l'orientation VII « extensions » est transférée à la sous-orientation X.C « dépenses imprévues »

	Totaux révision 3	Impact révision 3
Coût HT	76 323 €	+ 39 800 €
Estimation Aides Agence de l'Eau	0 €	0 €
Participations communales HT	0 €	0 €
Reste à charge SIE Euron Mortgage HT	76 323 €	+ 39 800 €
Autofinancement HT	0 €	0 €
Capital emprunté sur 5 ans	76 323 €	+ 39 800 €

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-11

OBJET :

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDE POUR L'ACHAT D'UNE
PRESTATION DE RELEVÉ DES
COMPTEURS D'EAU POTABLE AVEC LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEURTHE MORTAGNE MOSELLE**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaiet présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Monsieur le Président rappelle la délibération du comité n°2021-055 du 04/12/2021 et explique au comité que la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M) a adopté la convention de groupement de commande le 15/12/2021 en y apportant une modification à l'article 9.

Monsieur le Président propose au comité de modifier l'article 9 afin de prévoir les participations des communes hors groupement de commande et de fixer la participation de la CC3M à 33%.

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **ACCEPTE** la modification proposée ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de groupement de commandes.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

**RELEVÉ EXCEPTIONNELLE DES COMPTEURS D'EAU POTABLE
JANVIER 2022**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEURTHE MORTAGNE MOSELLE

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique qui encadrent les dispositions législatives de recours au groupement de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de service de l'eau potable et notamment son article 3.3,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIE Eaux Euron Mortagne n°DELIB-2021-55 en date du 04/12/2021 modifiée par la délibération n°2022-11 du 12/03/2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle n°157/2021 en date du 15/12/2021,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement des communes membres de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle vers cet EPCI sera effectif au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la période de consommation de l'eau potable couvrait jusqu'à présent le 2^{ème} semestre de l'année N et le premier semestre de l'année N+1,

Considérant que la dernière relève des compteurs d'eau potable date du printemps 2021, que le contrat d'affermage échéant au 31/12/2021 ne prévoit pas de relève fin 2021 et que le syndicat n'a pas souhaité conclure un avenant au contrat d'affermage pour cette relève complémentaire de fin de contrat,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre des nouveaux modes de gestion du service public de l'eau potable, la périodicité de facturation de l'eau potable passera en année civile et que la prochaine relève contractuelle n'aura lieu qu'en décembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle a intérêt à obtenir des indexes de compteurs précis au moment du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la date du 01/01/2022,

Considérant que le Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne a intérêt à obtenir des indexes de compteurs précis pour établir le protocole de fin de contrat d'affermage,

Considérant que les relèves 2020 et 2021 ont pâti des mesures sanitaires COVID19, lesquelles ont induit de nombreuses estimations sur les factures des abonnés,

Considérant le nombre important de compteurs auto-relevés par les abonnés en 2020 et 2021,

Considérant que la société SAUR France est le délégataire du service d'eau potable du SIE Euron Mortagne jusqu'au 31/12/2021,

Considérant que la société SAUR France sera le concessionnaire du service public de distribution de l'eau potable du SIE de l'Euron Mortagne à compter du 01/01/2022,

Il a été décidé d'établir une convention constitutive de groupement de commandes afin de passer un marché public relatif à la prestation de relève des compteurs d'eau potable au mois de janvier 2022, commun aux entités signataires de la présente convention.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne souhaite bénéficier d'une prestation de relève des compteurs d'eau potable exceptionnelle pour marquer la transition entre les 2 contrats d'exploitation du service au 01/01/2022.

Au vu du transfert de la compétence assainissement des communes membres de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle vers la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle effectif au 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle et les communes transférant leur compétence assainissement désirent bénéficier d'une relève contradictoire afin de limiter les estimations lors de la première facturation des abonnés au service public d'assainissement.

Ainsi, le Syndicat des eaux Euron Mortagne et la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ont choisi de s'associer en groupement de commandes pour leurs besoins respectifs relatifs à une relève des compteurs d'eau au mois de janvier 2022.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

La constitution du présent groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la prestation de relève des compteurs d'eau au mois de janvier 2022 et il s'agira de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique.

L'objet du marché public de prestation de service est le suivant : relève des compteurs d'eau potable des abonnés Eaux Euron Mortagne sur les 29 communes membres de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle suivantes : BARBONVILLE, BORVILLE, BREMONCOURT, CHARMOIS, CLAYEURES, DOMPTAIL EN L'AIR, EINVAUX, ESSEY LA COTE, FROVILLE, GERBEVILLER, GIRIVILLER, HAIGNEVILLE, HAUSSONVILLE, LANDECOURT, LOREY, LOROMONTZEY, MATTEXEY, MEHONCOURT, MORIVILLER, REMENOVILLE, ROMAIN, ROZELIEURES, SERANVILLE, SAINT BOINGT, SAINT GERMAIN, SAINT MARD, SAINT REMY AUX BOIS, VENNEZEY, VILLACOURT.

Cette relève se déroulera dans sa plus grande partie au mois de janvier 2022 et pourra se prolonger sur février 2022 afin d'obtenir les indexes des derniers compteurs restant à voir le cas échéant par l'activation de la procédure prévue à l'article 3.3 du règlement du service public d'eau potable.

A l'issue de cette prestation, une facturation des consommations sera établie par l'entreprise dans les conditions du contrat d'affermage « eau potable » prenant fin au 31/12/2021 et le cas échéant dans les conditions qui seront établies par le protocole de fin de contrat d'affermage eau potable Euron Mortagne.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne est coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne et de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Définition des besoins

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en accord avec les autres membres du groupement de commandes.

Il est ici précisé que le marché public sera passé sans publicité ni mise en concurrence avec un opérateur économique déterminé, SAUR France en l'occurrence, pour une raison technique en application de l'article R2122-3_2° du Code de la Commande publique.

La raison technique justifiant le recours à cette procédure est la suivante : le Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne et l'entreprise SAUR France sont liés par un contrat d'affermage de fourniture d'eau potable sur les 29 communes concernées jusqu'au 31/12/2021.

La périodicité de relève et de facturation des consommations d'eau potable étant modifiée à compter du 01/01/2022, il est nécessaire de prévoir une relève des compteurs en fin de contrat. La solution d'un avenant au contrat d'affermage n'est pas retenue dans la mesure où cette relève devra se dérouler au cours du prochain contrat de concession du service public de l'eau potable à compter du 01/01/2022.

Toutefois, les consommations issues de cette relève exceptionnelle seront facturées par SAUR France au titre du solde de l'année 2021.

Article 4.2 : Prestations du coordonnateur

Le coordonnateur assure la passation et le suivi du marché, à savoir :

- Rédaction du marché,
- Négociation le cas échéant ;
- Signature du marché ;

- Notification du marché ;
- Suivi de l'exécution des prestations ;
- Rédaction des avenants au marché le cas échéant ;
- Mandatement des dépenses afférentes au marché ;

Article 4.3 : Prestations du membre du groupement

La communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle apportera un appui à la communication auprès des abonnés du service d'assainissement collectif dans les conditions prévues au cahier des charges du marché.

Article 5 : Adhésion et retrait

Article 5.1 : Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes

La Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle adhère à la convention constitutive de groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Une adhésion postérieure à la conclusion de cet acte n'est pas possible.

Article 5.2 : Retrait du groupement de commandes

Après le lancement de la procédure, le retrait de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle n'est possible, qu'en cas de violation d'une des clauses du marché public par le titulaire. Ce retrait devra être signifié au coordonnateur dans les 48H suivant la décision de se retirer du groupement de commandes. En cas de retrait du groupement, la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle ne pourra pas être destinataire du fichier des consommations issu de la relève objet du groupement de commandes. Elle devra attendre la prochaine relève prévue en novembre-décembre 2022 dans le cadre du contrat de concession du service public de distribution d'eau potable.

Article 6 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte, après délibération de chacun des membres portant sur la création du groupement de commandes, sa durée couvre la période d'exécution du marché et prendra fin à l'expiration du marché public.

Le groupement de commandes prendra fin à cette échéance.

Article 7 : Participation

Aucune participation de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle aux frais de gestion et de fonctionnement relatifs aux missions du coordonnateur définies à l'article 4 de la présente convention n'est prévue.

Article 8 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Financement

Le SIE EURON MORTAGNE assurera le paiement des prestations à l'entreprise et refacturera à la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle sa participation, égale à 33% du montant TTC de la facture de l'entreprise.

Article 10 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte du groupement de commande dans le cadre des missions qui lui ont été confiées (cf. article 4). Il informe et consulte les membres du groupement quant aux démarches effectuées et quant à leur issue.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11 : Responsabilité

Le coordonnateur est seul responsable vis à vis des tiers, de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de sa mission. Il contracte à cet effet toute assurance utile notamment en responsabilité civile.

Article 12 : Litiges et contentieux

Article 12.1 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Nancy qui serait alors seul compétent à en connaître.

Article 12.2 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera soumise à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à BLAINVILLE-SUR-L'EAU le

SIGNATURES de chaque membre

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne,
Son Président, Nicolas GERARD

Pour la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle,
Son Président, Philippe DANIEL

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-12

OBJET :

**PARTICIPATIONS COMMUNALES POUR
LA PRESTATION DE RELEVÉ DES
COMPTEURS D'EAU POTABLE SUR LE
PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MEURTHE MORTAGNE
MOSELLE**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Monsieur le Président explique que pour tenir compte de la modification de la délibération n°2021-55 du 04/12/2021 par la délibération 2022-11 du 12/03/2022, les communes ne prendront pas part au groupement de commande pour l'achat d'une prestation de relève des compteurs d'eau potable et reverseront leur participation à hauteur de 33% directement au syndicat. Monsieur le Président explique que les participations communales au budget du service d'eau potable est possible sur le budget général pour les communes de moins de 3000 habitants.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-2,

Vu la délibération n°2021-055 du 04/12/2021,

Considérant que les 29 communes du périmètre Euron Mortagne membres de la CC3M ne comptent pas plus de 3000 habitants et que par conséquent elles ne sont pas concernées par l'interdiction prévue à l'article L2224-2 du CGCT en application des alinea 7 et 8 de ce même article ;

Considérant que le syndicat des eaux ne comporte aucune commune de plus de 3000 habitants et que par conséquent il n'est pas concerné par l'interdiction prévue à l'article L2224-2 du CGCT en application des alinea 7 et 8 de ce même article ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **DECIDE** de fixer à 33% du coût de la relève le montant des participations communales ;
- **DECIDE** d'appliquer ce taux au prorata du nombre de compteurs de chaque commune ;
- **AUTORISE** le Président à émettre les titres de recettes correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-13

OBJET :

**CONVENTION RGPD 2022-2024 AVEC LE
CDG FPT DE MEURTHE ET MOSELLE**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

M. le Président expose au comité le projet d'adhésion au service d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Le Président propose au comité d'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **DECIDE** d'autoriser le Président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **DECIDE** d'autoriser le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **DECIDE** d'autoriser le Président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 20/38 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, **Type de collectivité (Commune, SIVU etc.) Nom de la collectivité**, représentée par **nom et prénom**, **qualité (Maire / Président)**, située **Adresse postale**, ci-après désignée « La collectivité » en dernière part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle présente un intérêt certain.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités et d'établissements publics volontaires de Meurthe-et-Moselle.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle peut donc accéder aux demandes d'accompagnement desdites collectivités et établissements publics et partager avec eux son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la collectivité cosignataire par le CDG 54 dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : **type et dénomination complète de la collectivité/établissement public**. Il est représenté légalement par : **nom - prénom - maire/président**.

L'adresse électronique de contact est : **adresse email** . La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le CDG 54 comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la mission d'accompagnement à la conformité au RGPD des traitements de données personnelles disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

Le CDG 54 met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,...), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5: FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le CDG 54 pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : TROIS NATURES DISTINCTES DE SERVICES

Le CDG 54 propose à la collectivité trois natures complémentaires de services :

1. Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 7 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.

Ainsi que, de manière facultative et à la demande de la collectivité :

2. La réalisation par le CDG 54 d'un audit de conformité au RGPD de la collectivité, défini à l'article 8 de la présente.
3. L'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 9 de la présente.

ARTICLE 7 : LE SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD » (7.1) ;
- Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles (7.2) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD (7.3) ;
- Traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission (7.4) ;
- Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits (7.5) ;
- Accompagnement en cas de violation de données personnelles (7.6) ;
- Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) (7.7) ;
- Accompagnement dans les relations avec la CNIL (7.8).

Chacune des prestations susvisées est détaillée ci-après.

7.1 – Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD »

Le CDG 54 fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe créés et gérés par ladite mission, à un espace numérique dénommé ESPACE RGPD.

L'accès à l'ESPACE RGPD vise notamment à permettre à la collectivité :

- De comprendre ses obligations au regard du RGPD et de faciliter la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.
- De piloter et de suivre la conformité au RGPD de ses activités de traitement de données personnelles.
- D'accéder à son registre des activités de traitement de données personnelles, de le mettre à jour et de le télécharger dans un format informatique permettant une portabilité et une poursuite aisée de son exploitation en cas de dénonciation de

la convention par l'une des Parties.

- De disposer d'un livrable de préconisations relatif au registre des activités de traitement de la collectivité ; ce livrable est constitué d'un ensemble d'éléments pratiques, de conseils et de recommandations destinés à permettre à la collectivité de renforcer la conformité au RGPD de ses activités de traitements. Il est actualisé en cas d'ajout d'un nouveau traitement par la collectivité dans son espace RGPD.
- De centraliser les éléments de la documentation probatoire de conformité au RGPD.
- D'accéder à un ensemble de ressources documentaires et informatives relatives à la compréhension du RGPD, à la conformité à celui-ci, et à la diffusion d'une culture relative à la protection des données au sein de la collectivité.
- De contacter directement par voie électronique les experts du CDG 54 en matière de protection de données personnelles.

7.2 – Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle a renseignée dans l'ESPACE RGPD, des diverses actions de communication, d'information et de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles, quel que soit le support, que le CDG 54 met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant renseignées dans l'ESPACE RGPD et, le cas échéant, les modifie dans les meilleurs délais directement dans l'ESPACE RGPD.

7.3 – Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD

L'établissement d'un registre des activités de traitements constitue une obligation centrale de la protection des données personnelles et participe à la documentation de la conformité ; l'article 30 du RGPD prévoit sa tenue et dispose de son contenu.

Si la collectivité ne dispose pas d'un registre de ses activités de traitement, le CDG 54 met à la disposition de la collectivité un questionnaire lui permettant d'identifier, d'auditer et de renseigner, conformément aux dispositions du RGPD, chacune des activités de traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre. Le questionnaire vise également à recueillir diverses informations précises concernant la collectivité et nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

Le CDG 54 crée, sur la base des informations renseignées par la collectivité, et met à disposition sur l'ESPACE RGPD le registre des activités de traitement de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité n'a pas terminé de renseigner le questionnaire d'audit et de diagnostic RGPD visé par la précédente convention¹ RGPD, elle dispose de la faculté

¹ Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

technique de poursuivre la démarche qu'elle a initiée.

La collectivité met à jour régulièrement le registre à la faveur de nouveaux traitements de données personnelle (traitements nouvellement identifiés ou réalisés) ou de modifications fonctionnelles et techniques (par exemple, nouvelle catégorie de données collectées, évolution de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) apportées aux conditions de mise en œuvre de ses traitements.

Pour cela, l'ESPACE RGPD offre à la collectivité une fonctionnalité technique lui permettant de modifier et de tenir à jour aisément son registre des activités de traitement de données personnelles.

7.4 – Traitement de cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission

La collectivité utilise le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD.

Le CDG 54 accuse réception de la demande de la collectivité sous deux jours ouvrés.

Le CDG 54 apporte réponse dans un délai maximal de 12 jours ouvrés pour les demandes relatives :

- au suivi de la mission,
- à la gestion administrative et financière de la présente convention,
- à la conformité de traitements de données personnelles existants ou à venir, nécessitant une analyse sous le prisme du RGPD ou requérant un avis sur un document.

Le délai de traitement par le CDG 54 peut dépasser les 12 jours ouvrés après accusé de réception, dans la limite de 25 jours ouvrés, pour toute demande nécessitant spécifiquement :

- la rédaction d'un support d'information de personnes concernées (hors document de politique de confidentialité/de protection des données à caractère personnel),
- de clauses contractuelles ou conventionnelles dans le champ exclusif de la protection des données,
- de mentions d'informations relatives à la protection des données,
- la création d'une fiche pratique.

En cas de nécessité, le CDG 54 pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande. Le délai de réponse du CDG 54 sera prolongé d'une durée équivalente au délai de transmission par la collectivité des éléments requis.

Si une demande de la collectivité est déjà en cours d'examen par le CDG 54, le délai de réponse à la nouvelle demande sera effectif à compter de la date de réponse à la précédente demande.

Le CDG 54 traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Eu égard aux délais fixés par le RGPD, le CDG 54 traite toutefois en priorité les sollicitations de conseil de la collectivité relatives aux violations de données personnelles et aux demandes d'exercice de droits, respectivement visées aux articles 7.6 et 7.5 de la présente convention.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes, s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par le CDG 54. Les informations nécessaires concernent : le contexte et à la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre au CDG 54 les éléments complémentaires demandés par lui.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

7.5 – Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits

Les articles 15 à 22 du RGPD ont trait aux droits que les personnes concernées peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

L'article 12 du RGPD dispose notamment des modalités d'exercice de ces droits et des obligations générales du responsable de traitement en la matière.

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité du CDG 54.

A – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement au délégué à la protection des données

Dans ce cadre, le CDG 54 s'engage à :

- Transmettre la demande à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception.
- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir au CDG 54 les informations demandées par lui pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé le CDG 54 des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

B – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement auprès de la collectivité

Dans ce cas, la collectivité peut solliciter le conseil du CDG 54 de manière appropriée et en temps utiles pour respecter les délais de réponse fixés par le RGPD.

En cas de sollicitation par la collectivité, le CDG 54 s'engage à :

- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.
- Accuser réception de la demande de sollicitation de conseil sous 2 jours ouvrés.
- Transmettre son conseil dans un délai de 2 jours ouvrés après accusé de réception.

La collectivité s'engage à:

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par le CDG 54.
- Fournir au CDG 54 des informations complémentaires demandées par lui pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé le CDG 54 des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées.

C – Engagements de la collectivité

Dans chacun des deux cas de figures considérés précédemment, la collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir au CDG 54 les informations demandées par lui pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé le CDG 54 des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.

- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

7.6 – Accompagnement de la collectivité en cas de violation de données personnelles

Les articles 33 et 34 du RGPD ont trait aux obligations du responsable de traitement concernant les violations de données personnelles quant à, respectivement, leur notification à l'autorité de contrôle et à leur communication auprès des personnes concernées.

L'article 33 du RGPD dispose notamment qu' « *en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard* ».

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité du CDG 54.

En cas de constatation d'une violation de données ou d'une suspicion de violation de données, la collectivité s'engage à :

- Informer le CDG 54 dans un délai maximal de 24 heures après la découverte de la violation de données en utilisant le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD. Si, et seulement si l'outil n'est pas accessible, la collectivité utilisera tout autre moyen pour informer le CDG 54 dans les délais requis.
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement de la notification initiale à la CNIL dans un délai maximal de 24 heures après le constat : nature de la violation, rappel des circonstances de la constatation de la violation, date et heure de la violation de données personnelles, catégories et nombre (connu ou estimé) de personnes concernées par la violation, catégories et nombre (connu ou estimé) d'enregistrements de données à caractère personnel concernées, description des conséquences probables de la violation de données personnelles, mesures techniques préalables à l'incident, mesures prises ou envisagées pour éviter que l'incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives, réalisation d'une déclaration complémentaire auprès d'un autre organisme le cas échéant. Faute de connaître l'ensemble des données au moment de la déclaration, des compléments pourront être ajoutés.
- Valider le contenu de la notification initiale après proposition de rédaction par le CDG 54 dans les plus brefs délais et au plus tard 24h avant le délai de 72 heures imposé par le RGPD (soit au plus tard 48h après le constat de la violation).
- Fournir au CDG 54 les informations nécessaires à l'établissement de la ou des notification(s) complémentaire(s) auprès de la CNIL.
- Valider le contenu de la ou des notification(s) complémentaire(s) après proposition de rédaction par le CDG 54 dans les plus brefs délais, ou à défaut, adresser au CDG 54 les modifications à apporter.

- Tenir informé le délégué à la protection des données des mesures et actions complémentaires, y compris en termes de communication auprès des personnes concernées, que la collectivité a prises ou envisage de mettre en œuvre.

Pour sa part, le CDG 54 s'engage à :

- Proposer un projet de rédaction de notification initiale/complémentaire à la collectivité.
- Réaliser la notification initiale/complémentaire en ligne sur le site de la CNIL conformément au document validé ou amendé par la collectivité.
- Transmettre à la collectivité le récépissé de la CNIL faisant suite à chaque notification (initiale et complémentaire) effectué par la collectivité.

7.7 – Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

L'article 35 du RGPD pose au responsable de traitement l'obligation :

- d'effectuer une analyse d'impact sur la protection des données personnelles lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- de demander conseil au délégué à la protection des données lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données.

Le respect de l'article 35 du RGPD incombe à la collectivité et ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Le CDG 54 et la collectivité privilégient l'utilisation de l'interface didactique d'analyse d'impact développée par la CNIL afin de faciliter, dans une démarche transversale et contributive, la conduite et la formalisation d'AIPD telles que prévues par le RGPD.

La démarche d'AIPD s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif d'amélioration continue pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable, et mobilise l'ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité.

Il est acquis qu'un avis favorable du délégué à la protection des données ne vaut pas validation de l'AIPD ; seul le responsable de traitement, ou son représentant habilité, a compétence, conformément au RGPD, pour valider ou invalider une AIPD au regard des résultats de l'étude et de l'avis du délégué à la protection des données.

Lors de la réalisation d'AIPD, la collectivité s'engage à :

- Veiller à associer le délégué à la protection des données, d'une manière appropriée et en temps utile, à la réalisation d'une analyse d'impact.
- Réunir les informations nécessaires à l'établissement d'une analyse d'impact.
- Saisir ces informations dans l'interface de la CNIL.
- Transmettre l'AIPD au délégué à la protection des données pour avis à rendre.
- Gérer le circuit interne de soumission de l'analyse d'impact au responsable du traitement ou à son responsable habilité.

Pour sa part, le CDG 54 s'engage à :

- Présenter la démarche d'analyse d'impact.
- Assurer un rôle de conseil pour la réalisation d'une analyse d'impact.
- Evaluer les champs renseignés par la collectivité dans l'interface de la CNIL et portant sur les principes fondamentaux de la protection des données, les mesures de sécurité existantes ou prévues, et les risques liés à la sécurité des données.
- Rendre un avis sur la version en vigueur de l'analyse d'impact accompagné, le cas échéant, de commentaires destinés à permettre à la collectivité de réviser l'analyse d'impact.

En respect du principe de neutralité attaché aux fonctions du délégué à la protection des données personnelles, il est acquis qu'il n'appartient pas à ce dernier d'indiquer des solutions techniques à la collectivité.

7.8 – Accompagnement dans les relations de la collectivité avec la CNIL

A – Accompagnement en cas de saisine de la CNIL

L'article 77 du RGPD reconnaît le droit des personnes d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle, en l'occurrence la CNIL en France.

Il appartient à la collectivité d'informer et, si elle souhaite, de solliciter l'accompagnement du CDG 54 en cas de saisine la concernant reçue de la CNIL. Pour sa part, le CDG 54 s'engage à transmettre à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à réception, toute correspondance reçue de la CNIL concernant une réclamation visant la collectivité.

Le CDG 54 s'engage à dispenser son conseil à la collectivité dans l'analyse de la saisine et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

Il appartient à la collectivité de :

- Recueillir tout élément et document sollicité par la CNIL ou permettant d'étayer une réponse à cette dernière.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à la documentation de la réponse apportée.
- D'assurer la gestion administrative et la conservation des dossiers des réclamations déposées à son encontre auprès de la CNIL.

B – Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

La CNIL a édité et publié sur son site une Charte des contrôles effectués par elle ; cette charte ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux contrôles effectués par la CNIL. Les Parties s'y réfèrent.

En cas de contrôle de la CNIL, et sur sollicitation éventuelle de la collectivité, l'accompagnement et l'assistance de cette dernière par le CDG 54 consiste à :

- Apporter son conseil à la collectivité.
- Répondre à toute audition demandée par la CNIL.

La collectivité s'engage à:

- Informer le CDG 54 d'un contrôle de la CNIL.
- Prendre les mesures organisationnelles et techniques ad hoc.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 8 : REALISATION PAR LA MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG D'UN AUDIT DE CONFORMITE AU RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGPD défini à l'article 7 de la présente, le CDG 54 peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, un audit de conformité au RGPD visant l'établissement du registre des activités de traitement de la collectivité.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 10.2). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 54 qui propose un devis pour l'intervention.

Il se compose des prestations suivantes :

- 1. L'animation au sein de la collectivité par le CDG 54 d'ateliers de sensibilisation au RGPD auprès des agents, services, et élus.**
Ces ateliers visent à :
 - Présenter les principes et obligations du RGPD et de la protection des données personnelles.
 - Exposer le déroulement de la prestation d'audit RGPD.
- 2. La réalisation sur site, scindée en plusieurs journées, d'un audit de conformité.**
La réalisation de cet audit de conformité se fonde sur des entretiens avec les agents et les responsables ainsi que sur l'étude et l'analyse d'éléments de documentation et de pièces consultés sur place.
- 3. L'établissement par le CDG 54 du registre des traitements de la collectivité.**
Le CDG 54 établit le registre des activités de traitements de la collectivité sur la base des éléments qu'il a collectés lors de la phase préalable d'audit sur place. Le CDG 54 met le registre à la disposition de la collectivité sur son ESPACE RGPD.
- 4. La rédaction d'un rapport d'audit de conformité au RGPD.**
Le rapport détaillé fait l'objet d'une première présentation à l'autorité territoriale. Il comprend :
 - la formulation de préconisations de mise en conformité au RGPD des activités de traitement de la collectivité, voire la suggestion de changements organisationnels,
 - la proposition d'un plan d'action priorisé selon la criticité des préconisations édictées.
- 5. Le rapport d'audit définitif est adressé à l'autorité territoriale sous un mois.**
- 6. Une réunion au sein de la collectivité 3 à 6 mois après la restitution du rapport**

d'audit de conformité

Ce rendez-vous vise à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des actions et le suivi des recommandations de conformité au RGPD.

Le registre des activités de traitements réalisé par le CDG 54 est disponible sur l'ESPACE RGPD de la collectivité.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, la collectivité met à la disposition de l'intervenant du CDG 54 les outils, moyens et lieux nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS « SUR MESURE » DE CONFORMITE AU RGPD, A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE ET SUR DEVIS

Ce service supplémentaire et facultatif vise la réalisation par le CDG 54 de prestations dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers de la collectivité non-couverts par les services définis à l'article 7 et à l'article 8 de la présente convention.

La nature et le contenu de ces prestations « sur mesure » sont déterminés par les Parties.

Elles font l'objet d'une tarification additionnelle visée à l'article 10.2 de la présente convention.

Les prestations suivantes sont mentionnées à titre purement indicatif, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives :

- Accompagnement à une revue de mise en conformité au RGPD de contrats et conventions.
- Assistance à la rédaction d'une convention de responsabilités conjointes de traitement de données à caractère personnel.
- Accompagnement à la rédaction d'une politique générale de protection des données personnelles à l'attention des personnes concernées (administrés, usagers, agents,...).
- Accompagnement dans l'élaboration de procédures internes relatives à la protection des données personnelles.
- Accompagnement au pilotage de la mise en conformité au RGPD (participation à des comités de pilotage, comités techniques, autres instances liées à la gouvernance des données personnes).
- Soutien à l'amplification de la diffusion d'une culture relative à la protection des données : appui à l'action de référents RGPD, actions de sensibilisations sur des sujets particuliers relatifs à la protection des données personnelles, etc.
- Participation à des groupes de travail relatifs à la mise en conformité au RGPD de traitements de données à caractère personnel existants ou prévus
- Autres prestations « sur mesure ».

ARTICLE 10: TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services visés aux articles 7 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

10.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD.

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 7 de la présente convention.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents permanents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, c'est un montant de 30 euros qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

La collectivité déclare au CDG 54 l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation pour l'année N au plus tard le 15/02/N+1, selon les modalités communiquées par le CDG 54. En cas de non déclaration au 16/02/N+1 de l'assiette de cotisation au titre de l'année N, la contribution à verser sera égale à celle due pour l'année N, majorée de 5%. La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD_DEPARTEMENT_ANNEE CONCERNEE_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

10.2 – Tarification et modalités de règlement des services définis aux articles 8 et 9 de la présente convention

Les services respectivement visés aux articles 8 et 9 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 10.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1^{er} janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

12.1 – Obligations du CDG 54

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en va de même pour toutes les données dont le CDG 54 prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises au CDG 54.

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CDG 54 s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

12.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.

3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

12.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- en vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- informer par voie électronique (bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD) lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD diffusée par le CDG 54 ;
- fournir aux intervenants du CDG 54 l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- faciliter l'accès aux intervenants du CDG 54 aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 15 : AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 11 de la présente convention,

toute autre modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 16: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à **NOM VILLE** ,
le **JJ/MM/AAAA** ,

(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 24/01/2022,

(cachet et signature)



Prénom - Nom
Maire/Président
Dénomination de la
collectivité

Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion de
Meurthe-et-Moselle

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-14

OBJET :

BUDGET DU SYNDICAT :

**ADOPTION DES TARIFS « SURTAXE » A
COMPTER DU 01/07/2022**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et
an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au
contrôle de légalité par voie dématérialisée et
publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de
MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaiet présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl.
BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS),
Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et
Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER
et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN
(tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal
KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie
BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY
(tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane
SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit.
ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit.
SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT
REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT
(tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent
COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit.
GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD,
Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit.
ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Monsieur le Président propose à l'assemblée de reconduire les tarifs applicables depuis le
1^{er} juillet 2021.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou
ayant donné pouvoir :**

- ADOPTE la grille tarifaire ci-dessous à compter du 01/07/2022 :

Abonnement	20,00 € HT
Tranche de 0 à 50m3	0,9976 € HT/m3
Tranche de 51 à 150m3	1,0180 € HT/m3
Tranche de 151 à 300m3	1,2216 € HT/m3
Tranche de 301m3 et au-delà	0,9773 € HT/m3

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 12 MARS 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 07/03/2022

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **36**
Pouvoirs : **7**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-15

OBJET :

BUDGET DU SYNDICAT :

BUDGET PRIMITIF 2022

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DOUZE MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MOYEN, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Sylvie HONGNIAT (tit. BARBONVILLE) et Alain AUBERTIN (suppl. BARBONVILLE), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Arnaud NOËL (tit. FRANCONVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Jacky LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER et Jocelyne MARCHAL (tit. HAUDONVILLE), Pascal KREITER (tit. HAUSSONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Christian CUNY (tit. MAGNIERES), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Selami CEYLAN (tit. MOYEN), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Gilbert FORNONI (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN et Julien MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Gérard HOUPERT (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Jacques SCHENCK (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Vincent COTTEL, Patrick MORAND (tit. FROVILLE) à Hervé POIROT, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Nicolas GERARD, Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT) à Xavier TREVILLOT, Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES) à Vincent COTTEL, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Hervé PARISET

Monsieur le Président présente le budget primitif de l'exercice 2022 du syndicat, que l'on peut résumer comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION	
Dépenses d'exploitation 2022	732 664,90 €
Recettes d'exploitation 2022	580 013,00 €
Excédent d'exploitation prévisionnel 2021 reporté	555 651,62 €
Total recettes d'exploitation 2022	1 135 664,62 €
Excédent prévisionnel d'exploitation 2022	+ 402 999,72 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement 2021	2 454 699,78 €
Dépenses d'investissement 2022	1 038 306,32 €
Total dépenses d'investissement 2022	3 493 006,10 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement 2021	2 715 084,89 €
Recettes d'investissement 2022	947 208,92 €
Solde prévisionnel d'investissement 2021 reporté	134 562,89 €
Total recettes d'investissement 2022	3 796 856,70 €
Solde prévisionnel d'investissement 2022	+ 303 850,60 €

Après avoir entendu la présentation de M. le Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49 abrégé en vigueur,

Vu la délibération n°2022-10 du 12/03/2022 portant révision n°3 du Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025,

Vu la délibération n°2022-14 du 12/03/2022 portant adoption des tarifs « surtaxe » à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2021 sera adopté ultérieurement,

Vu l'état des restes à réaliser de l'exercice 2021,

Statuant sur une reprise anticipée du résultat 2021,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **ADOpte** le budget primitif du syndicat présenté pour l'exercice 2022,
- **DIT** que ce budget est désormais voté hors taxes,

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2022 à 15h27

Référence de l'AR : 054-255401895-20220312-DELIB2022_15-DE

Affiché le 05/04/2022 - Certifié exécutoire le 05/04/2022